CPRIA
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat
U2P • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

le bulletin de paie

*Depuis le 1er janvier 2018, toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent délivrer un bulletin de paie simplifié : **5 zones sont clairement identifiées**.*

Le bulletin de paie est un document obligatoire qui doit être remis à chaque salarié par l'employeur. Certaines mentions doivent obligatoirement y figurer et d'autres sont interdites.
En outre, selon les conventions collectives, certaines informations spécifiques peuvent venir les compléter.

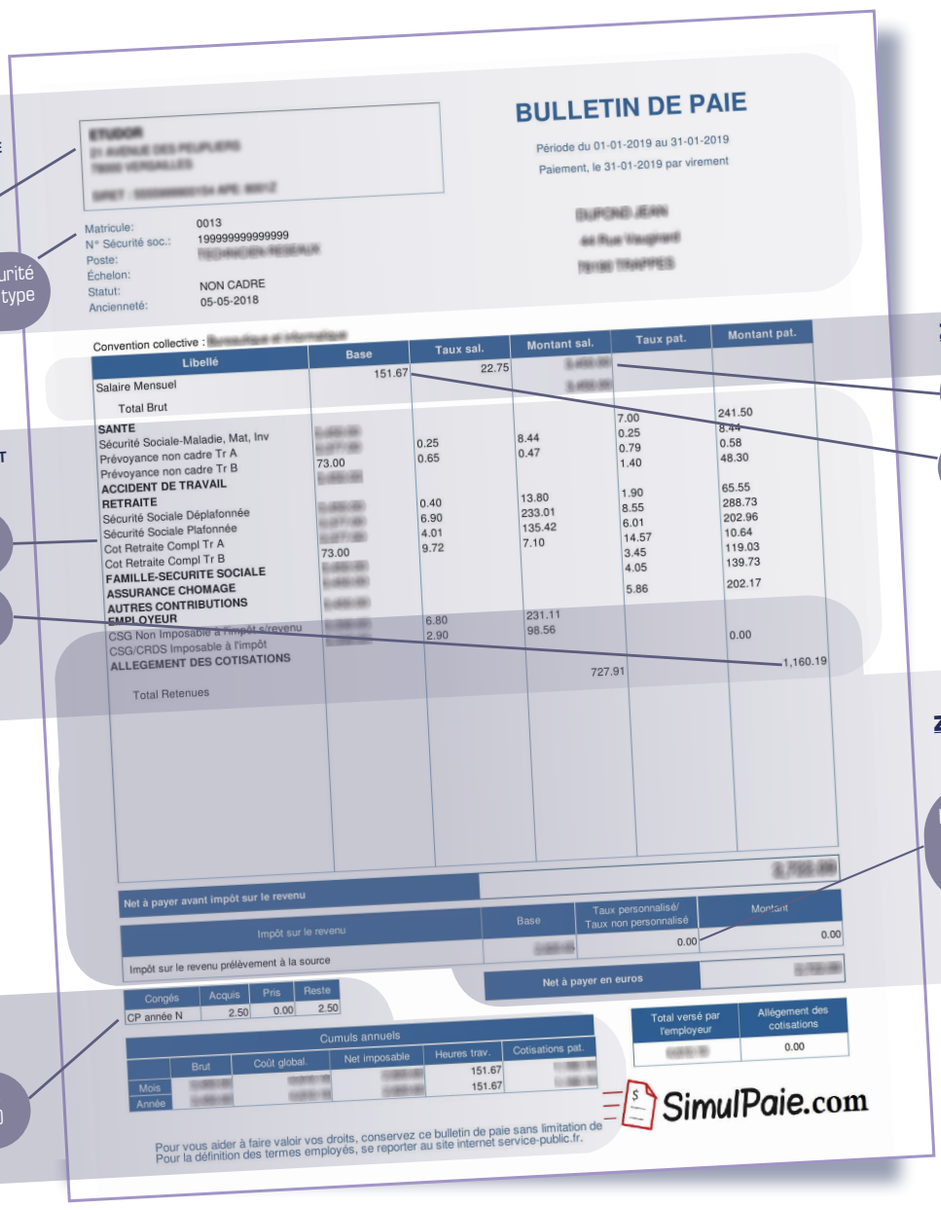

ZONE 1 : Identification de l'employeur et du salarié

Nom, raison sociale et adresse de l'employeur, n° SIRET, code APE

Emploi occupé, N° sécurité sociale, date d'entrée, type de contrat

ZONE 2 : Salaire

Montant de la rémunération brute

Nombre d'heures payées au taux normal

ZONE 3 : Cotisations et contributions sociales

Cotisations salariales et patronales

Total des cotisations et contributions

ZONE 4 : Net à payer et net imposable

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019

ZONE 5 : Mentions finales

Compteur des congés (RTT, récupérations…)

Tous les bulletins de paie sont à conserver sans limitation de durée.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE SALAIRE BRUT ET SALAIRE NET ?

Le salaire net = somme que le salarié perçoit effectivement.

Le salaire brut = salaire net + les cotisations salariales.

A savoir *:*
l'employeur verse le salaire brut et s'acquitte également des cotisations patronales.

LE PRÉLÈVEMENT Á LA SOURCE

Entré en vigueur le 1er janvier 2019, il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus. En effet, Auparavant, l'impôt sur le revenu était payé un an après la perception de ce revenu. Par exemple, en 2018, vous auriez payé l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

A noter que si vous êtes non imposable du fait de vos revenus ou de votre situation familiale, l'administration transmet un taux à 0 % à votre employeur. Vous n'êtes donc pas prélevé.

De la même manière, le salarié ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable, et non son employeur.

Á QUOI SERVENT LES COTISATIONS PATRONALES ET SALARIALES ?

Les cotisations (part patronale et part salariale), la CSG et la CRDS sont les principales ressources de la Sécurité Sociale. Elles financent la prise en charge des soins médicaux, le versement d'indemnités en cas d'arrêt maladie et d'accidents du travail, le paiement des allocations familiales et le versement des retraites (régime de base).

Depuis le 1er janvier 2018,
la cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée.
Le taux salarial et la part salarié de la ligne « Assurance chômage » disparaissent.

pour en savoir plus...

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F559

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2302

https://www.economie.gouv.fr/cedef/prelevement-source-impot

https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne